



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)****Avis n° 16/2020 concernant Ngô Văn Dũng (Viet Nam)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 4 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Ngô Văn Dũng. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Ngô Văn Dũng est un citoyen vietnamien de 50 ans. Il est blogueur et activiste, et réside habituellement dans la province du Dak Lak, au Viet Nam.

5. Depuis juin 2017, M. Dũng écrit des articles et publie des vidéos en direct et enregistrées dans les médias sociaux afin de promouvoir les libertés démocratiques. Il est membre de la Campagne pour la revitalisation du Viet Nam (*Chan Hung Nuoc Viet*), mouvement prodémocratie qui milite pour la liberté de la presse dans le pays, ainsi que du groupe de défense des droits constitutionnels *Hien Phap*, dont le but est d'informer les citoyens sur leurs droits. Selon la source, les deux organisations ont été prises pour cible par les autorités en raison de leur mobilisation contre le Gouvernement.

6. Avant sa détention, M. Dũng avait fréquemment couvert des événements via des plateformes en ligne. Ces activités consistaient notamment à filmer de nombreuses manifestations et à les commenter activement. M. Dũng a également mis en ligne une vidéo dans laquelle il critiquait la condamnation de la blogueuse Tran Thi Nga<sup>1</sup>. Il a aussi participé pacifiquement à une manifestation contre les projets du Gouvernement d'approuver des projets de loi sur la cybersécurité et sur la création de zones économiques spéciales, organisée par *Hien Phap* à Ho Chi Minh-Ville, et l'a filmée. La source rapporte que les forces de sécurité ont commencé à prendre pour cible les membres de *Hien Phap* en procédant à une série d'arrestations pour réprimer de nouvelles manifestations.

#### *Arrestation et détention*

7. En mars 2018, M. Dũng a été arrêté et détenu pendant plusieurs heures avant d'être libéré. Selon la source, il a été arrêté en représailles de ses activités en tant que blogueur et militant des droits de l'homme. L'arrestation a eu lieu après que M. Dũng eut filmé une manifestation d'enseignants qui avaient été licenciés, dans la province du Dak Lak où il réside. Pendant la détention, le téléphone portable de M. Dũng, qui avait été utilisé pour filmer la manifestation, a été confisqué et M. Dũng a été interrogé pendant plusieurs heures. Il a été libéré plus tard le même jour et condamné à une amende de 2 millions de dong pour « atteinte à l'ordre public ».

8. Le 4 septembre 2018, M. Dũng a de nouveau été arrêté par des policiers alors qu'il retransmettait en direct une vidéo d'une manifestation, à Hô Chi Minh-Ville. Sept autres membres de *Hien Phap* ont également été arrêtés le 4 septembre 2018 ou aux alentours de cette date. Les agents qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas remis de copie du mandat d'arrêt à M. Dũng au moment de son arrestation. Selon la source, le mandat reçu le 5 octobre 2018 par la famille de M. Dũng était daté du 21 septembre 2018. Le mandat d'arrêt indique que M. Dũng a été arrêté en vertu de l'article 118 du Code pénal de 2015 pour « perturbation de la sécurité », une infraction passible de quinze ans d'emprisonnement.

9. Plusieurs heures après l'arrestation de M. Dũng, sa famille a été informée via sa page dans les médias sociaux qu'il avait été arrêté et qu'il était détenu dans le quartier de Bền Nghe, dans le District 1. Les autorités n'ayant pas confirmé les informations sur le lieu où se trouvait M. Dũng, la famille de ce dernier s'est résolue à faire le tour des postes de police. La source affirme que la famille de M. Dũng envoie régulièrement des vivres à la prison n° 4 du quartier de Binhai, où elle pense qu'il est détenu, sans avoir confirmation qu'il les reçoit. Depuis son arrestation, M. Dũng est détenu au secret et n'a eu de contact ni avec sa famille ni avec son avocat. La famille de M. Dũng ignore tout de son état de santé, de ses conditions de détention et des détails des charges retenues contre lui.

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> Nga fait l'objet de l'avis n° 75/2017 du Groupe de travail.

*Examen des violations*

10. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Dũng sont arbitraires et relèvent des catégories I, II et III.

*Catégorie I*

Arrestation sans mandat et sans être immédiatement informé des charges retenues

11. La source allègue que M. Dũng a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation ; elle affirme également que les autorités ne lui ont pas notifié les accusations portées contre lui au moment de son arrestation. Le mandat d'arrêt remis à la famille de M. Dũng a été émis le 21 septembre 2018, soit dix-sept jours après son arrestation, ce qui laisse supposer qu'il n'existait pas de mandat d'arrêt le jour de l'arrestation et que les accusations portées contre lui n'ont pas été notifiées à M. Dũng, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

*Accusations en vertu d'une disposition vague et trop générale*

12. M. Dũng a été arrêté et détenu en vertu de l'article 118 (par. 1) du Code pénal, aux termes duquel « [q]uiconque, dans le but de s'opposer au Gouvernement populaire, incite, persuade, rassemble d'autres personnes à des fins de perturbation de la sécurité publique, résiste aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, entrave le fonctionnement d'agences ou d'organismes, encourt une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement, sauf dans les cas prévus à l'article 112 du présent Code »<sup>2</sup>. Cette disposition ne définit pas ce qu'il faut entendre par « perturbation de la sécurité » et utilise des termes généraux tels que « incite », « persuade » et « rassemble » sans les définir. Les Nations Unies ont déjà recommandé l'abrogation ou la révision de nombreux articles du Code pénal vietnamien, dont l'article 118, en raison de leur incompatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme auxquelles le Viet Nam a souscrit en vertu du Pacte.

13. Le mandat d'arrêt émis contre M. Dũng indique qu'il est accusé de « troubles à l'ordre public », en violation de l'article 118 du Code pénal. Le fait que ce qui constitue un « trouble à l'ordre public » ne soit pas défini dans cette disposition ni ailleurs dans le Code pénal est significatif. De surcroît, la différence entre le libellé de l'article 118 (« perturbation de la sécurité ») et la nature de l'infraction présumée indiquée sur le mandat d'arrêt de M. Dũng (« troubles à l'ordre public ») montre bien le caractère arbitraire de l'application de cette disposition dans la présente affaire.

14. L'article 118 du Code pénal est incompatible avec l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 (par. 1) du Pacte et ne peut être considéré comme « établi en droit » ou « défini avec suffisamment de précision » en raison de sa formulation en des termes vagues et trop généraux<sup>3</sup>.

*Catégorie II*

Détention résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression

15. La source fait valoir que M. Dũng a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte.

16. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être « fixée par la loi », viser la réalisation d'un objectif légitime et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité<sup>4</sup>. L'arrestation et la détention de M. Dũng ne répondent pas à ces exigences.

<sup>2</sup> L'article 112 du Code pénal détermine les peines encourues pour participation à des activités armées ou usage de la violence contre le Gouvernement.

<sup>3</sup> Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, par. 25.

<sup>4</sup> Ibid., par. 21 à 36.

17. L'arrestation et la détention de M. Dũng ne sont pas « prévues par la loi »<sup>5</sup>. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, pour être considérée comme une « loi », une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle<sup>6</sup>. En outre, elle ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression<sup>7</sup>. L'article 118 du Code pénal est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, car il est libellé en des termes vagues et trop généraux. En ne définissant pas ce qu'il faut entendre par « perturbation de la sécurité » ou en ne limitant pas le champ des activités interdites, le champ d'application et les limites de la disposition ne sont pas clairs, elle ne respecte pas le principe de la sécurité juridique et empêche les individus d'adapter leur comportement en fonction de la loi. Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même<sup>8</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que l'article 118 soit révisé afin d'inclure une définition claire des activités interdites. Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

18. Le risque d'une application abusive et arbitraire de l'article 118 du Code pénal ressort clairement de la nature de cette disposition. Des libellés tels que « dans le but de s'opposer au Gouvernement populaire » se prêtent à une interprétation large par les autorités. L'article ne définissant pas les activités interdites, la loi peut être interprétée de manière à incriminer l'exercice des libertés fondamentales. En ne définissant pas clairement quelles activités sont interdites en vertu de l'article 118, les autorités peuvent invoquer ce texte de loi pour réprimer la dissidence politique et punir les personnes dont le comportement pourrait constituer une menace pour le pouvoir.

19. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte exige que toute restriction de la liberté d'expression soit imposée aux fins de la réalisation d'objectifs légitimes précis, à savoir la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. M. Dũng a été détenu en vertu de l'article 118, qui érige en infraction toute activité entraînant une « perturbation de la sécurité », ce qui laisse supposer que le motif réel de son arrestation pourrait être la protection de la sécurité nationale, laquelle est un but légitime reconnu par l'article 19 (par. 3 b) du Pacte. Cette motivation a toutefois une portée limitée. De fait, invoquer ces lois pour supprimer ou cacher au public des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes pour avoir diffusé ces informations n'est pas compatible avec le paragraphe 3<sup>9</sup>. De surcroît, le paragraphe 3 ne doit jamais être invoqué par les gouvernements pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie par les journalistes<sup>10</sup>. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19<sup>11</sup>.

20. M. Dũng a posté dans les médias sociaux des messages dans lesquels il critiquait le Gouvernement et a retransmis en direct des vidéos d'une manifestation pacifique contre la création de zones économiques spéciales. L'expression qui « milite pour un changement non-violent de gouvernement ou de politique gouvernementale » ou qui « constitue une critique ou une insulte de la nation, de l'État ou de ses symboles, de ses institutions ou de ses fonctionnaires »<sup>12</sup> n'est pas considérée comme une menace à la sécurité nationale. Rien ne prouve que M. Dũng ait représenté une menace pour la sécurité nationale ou l'un des buts légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. M. Dũng exerçait son droit

<sup>5</sup> Ibid., par. 22.

<sup>6</sup> Ibid., par. 25.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid., par. 21.

<sup>9</sup> Ibid., par. 30. Voir aussi E/CN.4/1995/32, par. 48.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 23.

<sup>11</sup> Ibid. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme note également que les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités.

<sup>12</sup> Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (E/CN.4/1996/39, annexe), principe 7.

à la liberté d'expression en couvrant des manifestations et en s'exprimant sur des questions d'actualité par le biais des médias sociaux. Les autorités n'ayant produit aucun élément de preuve attestant que M. Dũng représentait une menace, elles ne poursuivaient pas un but légitime en procédant à son arrestation et à sa mise en détention.

21. Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être un moyen nécessaire et proportionné pour atteindre un but légitime, ce qui signifie qu'elle doit être l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction de protection<sup>13</sup>. La forme que revêt l'expression est un critère particulièrement pertinent dans l'évaluation de la proportionnalité d'une restriction : le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique<sup>14</sup>. Les reportages diffusés par M. Dũng dans les médias sociaux ne contiennent aucun élément démontrant une incitation ou une participation à un comportement violent. Les questions qu'il aborde dans le cadre de ses activités militantes relèvent de formes d'expression qui ne doivent jamais être restreintes.

22. De surcroît, la détention au secret de M. Dũng est disproportionnée et ne saurait être considérée comme l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction de protection<sup>15</sup>. M. Dũng ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale. Son arrestation et sa détention au secret ne sauraient être jugées proportionnées dans les circonstances de l'espèce.

*Détention résultant de l'exercice du droit de participer à la direction des affaires publiques*

23. La source affirme que M. Dũng a été détenu pour avoir exercé son droit à prendre part à la direction des affaires publiques qui est garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte.

24. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cette garantie englobe le droit des citoyens d'influer sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue ou par leur capacité de s'organiser<sup>16</sup>. Les activités de M. Dũng, en particulier ses critiques du Gouvernement et son opposition à celui-ci, sa campagne en faveur de la démocratie par la distribution d'exemplaires de la Constitution et sa retransmission en direct de manifestations et d'actes de protestation pacifiques, sont protégées et ne doivent pas être restreintes de manière excessive.

25. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ce droit doit être respecté et garanti à tous les citoyens sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. M. Dũng a été arrêté alors qu'il filmait une manifestation publique. Il est probable que les circonstances de son arrestation et de sa détention aient un lien direct avec sa participation à la manifestation et son militantisme politique. En arrêtant M. Dũng et en le plaçant en détention, les autorités l'ont stigmatisé en tant que citoyen, en raison de ses opinions politiques, et l'ont privé de son droit à participer aux affaires publiques.

26. Toute restriction au droit protégé par l'article 25 du Pacte doit être objective et raisonnable<sup>17</sup>. M. Dũng a été pris pour cible par les autorités de l'État pour avoir milité en faveur de la protection des droits constitutionnels et de la démocratie. Le jour de son arrestation, M. Dũng filmait les manifestations de manière pacifique et ne représentait pas une menace pour l'État. Il exerçait légitimement le droit qu'il tient de l'article 25. La restriction de ce droit par les autorités n'était pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 34. Voir également A/HRC/14/23, par. 79 g) iv).

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 34. Voir également la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, par. 14.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et droit de vote, par. 8.

<sup>17</sup> Ibid., par. 4.

*Catégorie III*

## Droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation

27. Les conditions de l'arrestation et de la détention de M. Dũng ont violé son droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Ce droit est reconnu au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte et repris dans le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le droit d'être informé de l'accusation « dans le plus court délai » exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculqué d'une infraction pénale en droit interne<sup>18</sup>. Rien ne prouve que le mandat d'arrêt ait été remis ou montré à M. Dũng au moment de son arrestation et rien n'indique qu'il a été informé dans le plus court délai de l'accusation portée contre lui et de ses droits au moment de cette arrestation.

28. La famille de M. Dũng n'a reçu le mandat d'arrêt que le 5 octobre 2018, soit environ un mois après son arrestation. Le paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte dispose que la famille d'une personne détenue a le droit d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation. Ce droit a été violé. Ni M. Dũng ni sa famille n'ont été informés dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation, ce qui est contraire au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

*Droit de communiquer avec un conseil et les membres de sa famille*

29. Rien ne prouve que M. Dũng ait eu accès à un avocat depuis son arrestation. Ne pas autoriser l'accès à un avocat constitue une violation du principe 11 de l'Ensemble de principes, selon lequel une personne doit avoir la possibilité de se faire entendre sans délai et de le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil<sup>19</sup>. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement<sup>20</sup>. L'impossibilité d'avoir accès à un avocat porte gravement atteinte à l'équité de la procédure ayant conduit à la détention de M. Dũng.

30. M. Dũng est détenu au secret et ne peut pas communiquer avec sa famille ni avec le monde extérieur, en violation des principes 15 et 16 de l'Ensemble de principes. La famille de M. Dũng n'a pas pu s'entretenir avec lui et n'a plus reçu d'informations des autorités ni communiqué avec elles depuis le 4 septembre 2018. Conformément au principe 15 de l'Ensemble de principes, la communication avec le monde extérieur ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. Dix mois au moins se sont écoulés et M. Dũng n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ni avec son avocat depuis son arrestation, en septembre 2018. Sa détention au secret enfreint le principe 16 de l'Ensemble de principes, selon lequel la personne détenue ou une autorité compétente doit aviser les membres de sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement et du lieu où elle est détenue. Il a été gravement porté atteinte aux droits de M. Dũng de communiquer avec un avocat et sa famille, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (par. 3 b) du Pacte et des principes 15, 18 (par. 2) et 19 de l'Ensemble de principes.

*Droit à un procès équitable, en particulier le droit d'être jugé sans retard excessif*

31. L'article 14 (par. 3 c) du Pacte garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être jugée sans retard excessif. Si des procès rapides sont importants pour que la détention ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances de l'espèce, ils servent aussi les intérêts de la justice<sup>21</sup>. M. Dũng est détenu depuis son arrestation le 4 septembre 2018. Jusqu'à présent, rien n'indique qu'il a été jugé

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

<sup>19</sup> Voir également le principe 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 10.

<sup>21</sup> Ibid., par. 35.

ou qu'un procès doit se tenir dans un avenir proche. Il apparaît en outre que la période de détention provisoire de quatre mois, autorisée par le droit interne, a expiré en janvier 2019.

32. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte garantissent le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial. Aucune date de procès ni aucun compte rendu d'audience n'ont été communiqués à la famille de M. Dũng. Si M. Dũng a été jugé, l'information n'a pas été portée à la connaissance du public. Les autorités vietnamiennes n'ont fait preuve d'aucune transparence quant à l'arrestation et à la détention de M. Dũng. L'exigence d'indépendance et d'impartialité du tribunal est un droit absolu<sup>22</sup>. Les procès d'autres blogueurs emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression laissent supposer qu'au Viet Nam, les procédures de jugement se déroulent rarement devant un tribunal impartial.

33. L'absence d'informations sur l'arrestation de M. Dũng, sur le lieu de sa détention et sur la tenue d'un procès indique que les autorités vietnamiennes n'ont pas respecté les obligations fondamentales en matière de procédure qu'impose le droit international des droits de l'homme.

#### *Réponse du Gouvernement*

34. Le 4 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de lui fournir, au plus tard le 3 décembre 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Dũng. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser les éléments de droit justifiant le maintien de l'intéressé en détention et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Dũng.

35. Le 3 décembre 2019, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse. Cette prorogation lui ayant été accordée, un nouveau délai a été fixé au 3 janvier 2020. Le Gouvernement a transmis sa réponse le 3 janvier 2020.

36. Le Gouvernement souligne que l'arrestation de M. Dũng, l'enquête et les poursuites engagées à son encontre n'ont pas de lien avec l'exercice de libertés fondamentales qui sont reconnues en droit vietnamien et en droit international des droits de l'homme.

37. Le 12 mars 2018, M. Dũng et une autre personne ont rencontré des enseignants qui étaient en pourparlers avec leur conseil d'administration au sujet de la résiliation de leurs contrats de travail. Au cours de ces entretiens, M. Dũng a pris des photos et a diffusé des vidéos en direct sur Internet tout en criant et en perturbant l'ordre public, malgré les avertissements répétés des surveillants de l'école. Par la suite, la police du quartier de Phuoc An a émis des citations administratives, chacune assortie d'une amende de 2 millions de dong, et a confisqué les deux téléphones portables qui avaient été utilisés pour prendre des photos non autorisées, enregistrer des vidéos non autorisées et dessiner des schémas de zones d'accès restreint. M. Dũng n'a pas été arrêté ni placé en détention.

38. Au cours des semaines qui ont précédé le 2 septembre 2018, jour de la fête nationale vietnamienne, et après avoir reçu plusieurs signalements d'habitants du quartier selon lesquels un groupe d'individus se réunissait régulièrement et se livrait à des activités suspectes, la police de Hô Chi Minh-Ville a ouvert une enquête et découvert que ce groupe, auquel M. Dũng appartenait, avait pris contact avec des personnes à l'étranger et que ces dernières soutenaient ses activités contre l'État. Le groupe avait reçu des moyens financiers considérables d'une entité étrangère, ainsi que des instruments administrant des décharges électriques et des médicaments de fabrication artisanale destinés à l'exécution d'un plan. Le groupe avait tenu deux réunions, les 25 et 31 août 2018, pour concevoir son plan, assigner les tâches, préparer les armes (y compris des instruments administrant des décharges électriques et des crochets en fer affilés de fabrication artisanale) et former des personnes à des techniques d'attaque contre la police.

<sup>22</sup> Ibid., par. 19.

39. Le 4 septembre 2018, la police a convoqué les membres du groupe et a découvert qu'ils avaient diffusé via Internet des vidéos qui incitaient les citoyens à participer à des rassemblements illégaux et à des manifestations illégales et à prendre les armes pour lancer des attaques contre la police afin de provoquer des violences, d'isoler les aéroports, les gares et les ports, et d'occuper des services gouvernementaux dans le but de renverser le pouvoir en place. M. Dũng a reconnu avoir contribué à l'idée de brûler de vieilles motos pour attirer l'attention et avoir échangé avec d'autres membres du groupe des informations sur la fabrication des cocktails molotov pour les distribuer à d'autres manifestants dans le but d'attaquer la police et de provoquer des mouvements de foule violents. Une recherche dans les comptes de M. Dũng dans les médias sociaux a ensuite permis de découvrir de nombreux documents et de nombreuses vidéos qui diffamaient l'administration populaire, déformaient la politique gouvernementale et incitaient la population à organiser des manifestations et des émeutes violentes, à prendre possession des services administratifs et à les détruire.

40. Les autorités ont décidé de prendre des mesures pour empêcher M. Dũng et ses complices de mettre leur plan à exécution, car leurs actions visaient à porter gravement atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre social et à la sécurité des gens ordinaires dans les lieux publics.

41. Le 14 septembre 2018, le Département de la sécurité publique de Hô Chi Minh-Ville a émis un mandat de recherche et un mandat d'arrêt urgent contre M. Dũng. Ces deux mandats ont été approuvés par le parquet populaire de Hô Chi Minh-Ville. Au moment de l'arrestation, ces mandats ont été présentés à M. Dũng, qui les a signés et qui a été informé des charges retenues contre lui. Le 21 septembre 2018, le Département de la sécurité publique a décidé d'engager des poursuites pénales et émis un mandat de dépôt contre M. Dũng pour « perturbation de la sécurité » en vertu de l'article 118 du Code pénal. Cette décision a été approuvée par le parquet populaire compétent. Tous les mandats et décisions sans exception ont été dûment communiqués à M. Dũng, ainsi qu'à sa famille et à l'administration locale. Les allégations selon lesquelles M. Dũng aurait été arrêté sans mandat d'arrêt et sans être informé des motifs de son arrestation sont sans fondement.

42. En réponse aux allégations selon lesquelles l'article 118 du Code pénal est vague et se prête à une interprétation arbitraire, le Gouvernement note que cette disposition établit clairement une distinction entre l'exercice de libertés démocratiques et le fait de se livrer à des activités illégales. Elle n'incrimine pas l'exercice de la liberté d'expression et punit uniquement les personnes qui abusent de ce droit pour se livrer à des activités illégales. L'article 118 est pleinement conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Viet Nam est partie.

43. Le 18 décembre 2018, la police judiciaire de Hô Chi Minh-Ville a envoyé à un avocat une note relative à la participation d'un conseil à la procédure judiciaire. En raison du caractère particulièrement grave de l'affaire de M. Dũng, qui impliquait un grand nombre de personnes et de lieux et la nécessité absolue de maintenir le secret pendant les enquêtes, les avocats de la défense ne pourraient participer à la procédure qu'après la phase d'enquête, conformément au Code de procédure pénale. Les autorités n'ont pas porté atteinte à la participation des avocats.

44. L'exécution des décisions de mise en détention avant jugement s'inscrit dans le cadre d'une procédure rigoureuse établie dans le Code de procédure pénale. En l'espèce, chacune des décisions de prolonger la détention provisoire a été approuvée par le parquet populaire de Hô Chi Minh-Ville et communiquée à la famille de M. Dũng. Compte tenu de la complexité de l'affaire, la prolongation à plusieurs reprises de la durée de la détention de M. Dũng s'est avérée cruciale pour permettre des enquêtes approfondies, un procès équitable et une condamnation adaptée. Le procès de M. Dũng est actuellement pendant.

45. Peu après avoir arrêté M. Dũng, la police de Hô Chi Minh-Ville a informé son administration locale et sa famille de l'arrestation. M. Dũng reçoit des vivres de sa famille deux fois par mois et il a été autorisé à recevoir la visite de sa femme quatre fois entre août et novembre 2019.

46. M. Dững n'a jamais été mis à l'isolement pendant sa détention provisoire. Ses droits à de la nourriture, à un hébergement, à des vêtements et à des conditions de vie convenables en général, ainsi que d'autres droits prévus par la loi, sont respectés. Comme l'exige la loi, M. Dững bénéficie de soins de santé et de médicaments appropriés. À l'issue d'une visite médicale, il a été jugé que son état de santé était compatible avec son admission au centre de détention de Hồ Chí Minh-Ville, le 17 septembre 2018. En plus des rendez-vous médicaux programmés au centre de détention, M. Dững a été transféré à trois reprises dans des hôpitaux extérieurs, en novembre 2018, en mai 2019 et en octobre 2019. Son état de santé est normal.

47. M. Dững est actuellement détenu au centre de détention temporaire de la police du district de Bình Thạnh, à Hồ Chí Minh-Ville.

*Observations complémentaires de la source*

48. La version des faits du Gouvernement confirme que M. Dững a été arrêté et placé en détention le 12 mars 2018. Le Gouvernement reconnaît que des policiers ont pris le téléphone portable de M. Dững et on peut difficilement soutenir que cette confiscation s'est faite sans qu'un certain contrôle physique ait été exercé sur sa personne.

49. Le Gouvernement se trompe en droit et en fait en affirmant que l'arrestation et la détention de M. Dững, ainsi que les poursuites engagées contre lui, étaient conformes à la loi. En qualifiant d'« activités antigouvernementales » les actions de M. Dững pour attirer l'attention sur les problèmes des droits de l'homme au Viet Nam, le Gouvernement fait une interprétation erronée de son travail. M. Dững a été mis en détention parce qu'il se livrait à des activités qui, dans tout autre pays respectueux de l'état de droit, seraient considérées comme un exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

50. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Dững a reconnu avoir participé à des discussions sur la manière d'organiser une résistance violente est fautive. M. Dững conteste avec véhémence cette allégation et il a refusé de porter l'uniforme de la prison portant la mention « coupable ». Il a toujours prôné des méthodes non violentes pour promouvoir le changement démocratique. Le Gouvernement n'a présenté et n'a identifié aucun élément de preuve attestant que M. Dững était impliqué dans la diffusion de matériel extrémiste violent, ni établi de lien pertinent avec des comptes de médias sociaux le reliant à ces allégations.

51. Selon le Gouvernement, la police de Hồ Chí Minh-Ville a émis un mandat de recherche et un mandat d'arrêt urgent le 14 septembre 2018, soit dix jours après l'arrestation de M. Dững. La source cite des avis dans lesquels le Groupe de travail a conclu au mépris flagrant de la procédure pénale par les autorités vietnamiennes, notamment le fait qu'elles persistent à ne pas remettre de copies des mandats d'arrêt aux journalistes, aux blogueurs et aux militants au moment de leur arrestation. En particulier, le Gouvernement ne répond pas à l'allégation selon laquelle M. Dững et sa famille n'ont pas été informés des motifs de son arrestation.

52. L'article 118 du Code pénal n'est pas conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement ne tient pas compte des critiques formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme concernant cet article. Il ne précise pas comment l'article 118 opère une distinction claire entre l'exercice de libertés démocratiques et le fait de se livrer à des activités illégales, ni quels comportements constituent des activités illégales, ni comment les tribunaux interprètent cette disposition.

53. Le Gouvernement confirme que l'avocat de M. Dững n'a été autorisé à participer à la procédure qu'après le 18 décembre 2018, une fois l'enquête terminée. Il n'explique pas valablement en quoi l'affaire de M. Dững était suffisamment grave pour justifier cette décision et ne fournit pas d'information permettant de savoir en quoi l'enquête aurait pu être affectée si M. Dững avait rencontré son avocat. Depuis le 4 septembre 2018, M. Dững n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'à deux reprises, dont une fois le 5 janvier 2020. Il a été détenu au secret du 4 septembre 2018 au 2 août 2019, date à laquelle il a été autorisé à voir brièvement son épouse. La visite n'a duré que trente minutes, alors que la prison prévoit normalement une durée de soixante minutes pour les visites familiales. Elle s'est

déroulée sous la surveillance étroite des gardiens de la prison et l'épouse de M. Dũng n'a pu lui parler qu'à travers une vitre. Depuis lors, l'épouse de M. Dũng a été autorisée à lui rendre visite une fois par mois. M. Dũng a reçu six visites de sa famille pendant qu'il était en détention provisoire.

54. La détention provisoire de M. Dũng dure depuis plus de dix-neuf mois. Le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer le retard pris dans cette affaire, mais il ne l'a pas fait. M. Dũng a été informé que son procès se tiendrait le 14 janvier 2020, mais il a été ajourné et aucune nouvelle date ne lui a été communiquée. Les conditions de détention de M. Dũng sont extrêmement pénibles et affectent sa santé physique et mentale.

### Examen

55. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations fournies.

56. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68)<sup>23</sup>.

57. La source allègue que M. Dũng a été arrêté le 4 septembre 2018 alors qu'il retransmettait en direct des images d'une manifestation à Hô Chi Minh-Ville. Selon la source, les agents ayant procédé à l'arrestation n'ont pas présenté de mandat à M. Dũng, ne l'ont pas informé sans délai des motifs de cette arrestation et ne l'ont pas inculqué au moment de l'arrestation. Le mandat d'arrêt qui a été présenté par la suite était daté du 21 septembre 2018, soit dix-sept jours après l'arrestation de l'intéressé, et sa famille l'a reçu le 5 octobre 2018. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que les autorités de Hô Chi Minh-Ville ont émis un mandat de recherche et un mandat d'arrêt urgent à l'encontre de M. Dũng le 14 septembre 2018. Les mandats ont été présentés à M. Dũng qui les a signés et a été informé des charges retenues contre lui. Le Gouvernement affirme que les allégations de la source selon lesquelles M. Dũng a été arrêté sans mandat et sans être informé des raisons de son arrestation ne sont pas fondées<sup>24</sup>.

58. De l'avis du Groupe de travail, la source a présenté des éléments de preuve crédibles à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation de M. Dũng. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation, sans préciser pourquoi les procédures normales en la matière n'avaient pas pu être respectées. De surcroît, le Gouvernement n'a pas indiqué avec précision les caractères distinctifs d'un mandat de recherche et d'un mandat d'arrêt urgent, les différences entre les deux ni les conditions de leur exécution. La source dénonce également l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les mandats ont été émis le 14 septembre 2018 et n'auraient pas pu être présentés à M. Dũng au moment de son arrestation dix jours plus tôt<sup>25</sup>. Enfin, le Groupe de travail a constaté dans une série d'affaires récentes qu'aucun mandat d'arrêt

<sup>23</sup> Le Gouvernement a joint 36 documents en vietnamien, une langue qui ne fait pas partie des trois langues de travail du Groupe de travail. Il a été prié de traduire les pièces jointes en anglais. Le 4 février 2020, le Gouvernement a fourni une liste des documents en anglais mais n'a pas traduit leur contenu. La liste comprend : un mandat de recherche, un mandat d'arrêt urgent, une note sur la participation des avocats de la défense, un document faisant état d'un examen médical complet et des reçus pour des vivres envoyés par la famille.

<sup>24</sup> Le Gouvernement ne fait pas valoir que M. Dũng a été arrêté en flagrant délit, ce qui aurait pu rendre un mandat d'arrêt inutile.

<sup>25</sup> Le Gouvernement semble suggérer que M. Dũng et d'autres personnes ont été convoqués le 4 septembre 2018, mais que l'arrestation a eu lieu le 14 septembre 2018. Même si c'était le cas, rien ne prouve qu'un mandat d'arrêt a été présenté à ce moment-là. Le Groupe de travail note que sept autres membres de *Hien Phap* auraient été arrêtés le 4 septembre 2018 ou aux alentours de cette date.

n'avait été présenté au moment des arrestations, ce qui donne à penser que les allégations de la source sont crédibles<sup>26</sup>.

59. Pour des raisons similaires, le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments de preuve crédibles à l'appui de son allégation selon laquelle M. Dũng n'a pas été informé des motifs de son arrestation au moment où il a été arrêté le 4 septembre 2018 et qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai des charges retenues contre lui<sup>27</sup>. Le Gouvernement affirme que ces exigences ont été respectées et que la décision d'engager des poursuites contre M. Dũng en vertu de l'article 118 du Code pénal a été prise le 21 septembre 2018, soit dix-sept jours après l'arrestation. Toutefois, l'obligation de notifier rapidement une accusation permet de déterminer plus facilement si la mesure de placement en détention provisoire est appropriée<sup>28</sup>. Cette condition n'a pas été remplie en l'espèce : le Gouvernement n'a pas démontré que les motifs de l'arrestation ont été donnés au moment de celle-ci<sup>29</sup> ni, comme nous le verrons plus loin, que l'article 9 (par. 3) du Pacte a été respecté<sup>30</sup>.

60. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 du même article prévoit que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. M. Dũng a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté, en violation de l'article 9 (par. 1)<sup>31</sup>. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation au moment de celle-ci et n'a pas été informé dans le plus bref délai des charges retenues contre lui, en violation de l'article 9 (par. 2) et de l'article 14 (par. 3 a) du Pacte. Une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne en état d'arrestation soit informée des motifs de son arrestation<sup>32</sup>.

61. La source affirme en outre que M. Dũng a été détenu au secret du 4 septembre 2018 au 2 août 2019 et est maintenu en détention provisoire depuis plus de dix-neuf mois maintenant. Le Gouvernement semble confirmer que M. Dũng a été détenu au secret en ce que son avocat n'a pas pu prendre part à la procédure avant le 18 décembre 2018 et que M. Dũng n'a pas pu s'entretenir avec son épouse avant le 2 août 2019. Dans les informations reçues des deux parties, aucun élément ne permet de penser que M. Dũng a été présenté dans le plus bref délai à un juge, si tant est qu'il l'ait été, pendant toute la durée de sa détention avant jugement. Le Gouvernement indique d'ailleurs que la prolongation de la détention provisoire de M. Dũng a été approuvée par le parquet populaire de Hô Chi Minh-Ville, conformément au Code de procédure pénale, et que son procès est en cours<sup>33</sup>.

<sup>26</sup> Avis nos 45/2019 (par. 50), 44/2019 (par. 51), 9/2019 (par. 29), 8/2019 (par. 49), 46/2018 (par. 48), 45/2018 (par. 40), 36/2018 (par. 39), 35/2018 (par. 26) et 75/2017 (par. 35). Si toutes ces affaires ne concernent pas des manifestations, elles suggèrent un recours généralisé aux arrestations sans mandat.

<sup>27</sup> Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte impose une notification dans le plus court délai de l'accusation, ce qui ne signifie pas nécessairement au moment de l'arrestation (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 30).

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 30. Voir également CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 30. Voir également les constatations adoptées par le Comité dans l'affaire *Smirnova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/81/D/712/1996, par. 10.3), dans lesquelles le Comité a considéré qu'il n'y avait pas eu violation du droit à une notification des accusations dans le plus court délai dès lors que l'intéressé a été préalablement informé de ces charges et des raisons de son arrestation.

<sup>30</sup> Voir l'affaire *McLawrence c. Jamaïque* (CCPR/C/60/D/702/1996, par. 5.9), dans laquelle le Comité des droits de l'homme a considéré que, pour autant que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte est respecté, les motifs de l'accusation ne doivent pas être nécessairement indiqués au moment de l'arrestation de façon détaillée.

<sup>31</sup> L'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent faire valoir le fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt (avis nos 45/2019 (par. 51), 44/2019 (par. 52), 46/2018 (par. 48) et 36/2018 (par. 40).

<sup>32</sup> Voir, par exemple, les avis nos 46/2019 (par. 51) et 10/2015 (par. 34) ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 16.

<sup>33</sup> Voir l'avis n° 46/2018, par. 50 et 51, dans lequel le Groupe de travail a estimé que toute disposition législative qui autorise le parquet populaire à prolonger la détention et entend nier le droit au contrôle

62. Le Groupe de travail constate que M. Dũng n'a pas été présenté rapidement devant une autorité judiciaire pour contester sa détention, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, le Parquet populaire n'est pas une autorité judiciaire indépendante et ne satisfait pas aux critères de l'article 9<sup>34</sup>. De surcroît, comme l'ont indiqué le Groupe de travail et d'autres mécanismes des droits de l'homme, le recours à la détention au secret porte atteinte au droit des personnes ainsi détenues de contester la légalité de leur détention devant un tribunal en vertu de l'article 9 (par. 3<sup>35</sup> et 4) du Pacte<sup>36</sup>. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>37</sup> et est indispensable pour conférer un fondement juridique à la détention. Étant donné que M. Dũng n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal, son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte a été violé. Il a également été soustrait à la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. De surcroît, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et sa durée doit être la plus courte possible<sup>38</sup>. En d'autres termes, le paragraphe 3 de l'article 9 reconnaît la liberté comme un principe et la détention comme une exception<sup>39</sup>. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>40</sup>. Dans la présente affaire, il ne semble pas y avoir eu d'examen individuel de la situation de M. Dũng notamment quant à l'existence de mesures de substitution à la détention provisoire. Sa détention provisoire n'ayant pas été légitimement établie ni contrôlée, elle n'avait aucun fondement juridique.

63. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M. Dũng reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

64. La source allègue de surcroît que M. Dũng a été détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit de prendre part à la direction des affaires publiques qu'il tient des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte. Le Gouvernement affirme que M. Dũng a été arrêté pour avoir enfreint la législation vietnamienne, à savoir l'article 118 du Code pénal.

65. Le Groupe de travail a examiné l'application de dispositions vagues et trop larges du droit pénal vietnamien dans de nombreux avis, estimant que les condamnations prononcées en vertu de ces dispositions pour l'exercice pacifique des droits ne pouvaient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou au Pacte<sup>41</sup>. Il est parvenu à une conclusion similaire lors de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, notant que les dispositions relatives à la sécurité nationale étaient vagues et n'établissaient aucune

juridictionnel était contraire au droit international des droits de l'homme, et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24 et 25.

<sup>34</sup> E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c). Voir également les avis n<sup>os</sup> 45/2019 (par. 52), 44/2019 (par. 53), 46/2018, (par. 50), 35/2018 (par. 37) et 75/2017 (par. 48). Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35 (par. 32), CCPR/C/VNM/CO/3 (par. 26) et CAT/C/VNM/CO/1 (par. 24 et 25).

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 35.

<sup>36</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 9/2019, 35/2018, 46/2017 et 45/2017.

<sup>37</sup> Voir le principe 3 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et le document CAT/C/VNM/CO/1, par. 24.

<sup>38</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

<sup>39</sup> Ibid., par. 54.

<sup>40</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 38.

<sup>41</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 8/2019, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003. Voir également A/HRC/41/7, par. 38.73, 38.171, 38.175, 38.177, 38.183 et 184, 38.187 à 191 et 38.196

à 198. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID%20=21921&LangID=E>

distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>42</sup>. Le Gouvernement affirme que l'article 118 opère une distinction claire entre l'exercice de libertés démocratiques et le fait de se livrer à des activités illégales, mais ne précise pas comment cette distinction est établie ni quels comportements constituent des activités illégales.

66. En l'espèce, la source rapporte que M. Dũng postait dans les médias sociaux des messages dans lesquels il critiquait le Gouvernement et retransmettait en direct des vidéos d'une manifestation pacifique. Il a d'ailleurs été arrêté pendant qu'il filmait une manifestation publique de manière pacifique, alors qu'il faisait un reportage et s'exprimait sur des questions d'intérêt public. Selon la source, il a été pris pour cible pour avoir milité en faveur de la protection des droits constitutionnels et de la démocratie.

67. Le Gouvernement affirme que M. Dũng appartient à un groupe soutenu par des étrangers pour mener des « activités contre l'État », notamment en diffusant via Internet des vidéos qui incitaient les citoyens à participer à des rassemblements illégaux et à prendre les armes pour lancer des attaques contre la police et isoler divers lieux publics dans le but de renverser le pouvoir en place. Selon le Gouvernement, M. Dũng a reconnu avoir contribué à l'idée de brûler de vieilles motos et avoir échangé avec d'autres membres du groupe des informations sur la fabrication des cocktails molotov pour les distribuer à d'autres manifestants dans le but d'attaquer la police et de provoquer des mouvements de foule violents. Une recherche dans les comptes de l'intéressé dans les médias sociaux a permis de découvrir des documents et des vidéos qui diffamaient l'administration populaire, déformaient la politique gouvernementale et incitaient les manifestants à la violence.

68. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme<sup>43</sup>. Le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles ne sont pas conformes à la politique du Gouvernement, est protégé<sup>44</sup>. Il existe des différences importantes entre l'exercice de la liberté d'expression sur Internet, en l'espèce via les médias sociaux, et par d'autres moyens plus traditionnels de communication. Ainsi la diffusion et la réception d'informations par Internet sont-elles plus rapides, plus larges et plus aisément accessibles au niveau local et mondial<sup>45</sup>. L'utilisation d'Internet pour partager des informations n'en est pas moins protégée par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

69. Le Groupe de travail considère que la conduite de M. Dũng est protégée par le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. De même, le Groupe de travail estime que l'intéressé s'est engagé dans des activités de défense et de promotion de la démocratie et dans des activités de sensibilisation aux droits constitutionnels au Viet Nam, et qu'il a été privé de sa liberté pour avoir exercé son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, en violation de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 a) du Pacte<sup>46</sup>.

70. Rien ne permet de penser que les restrictions auxquelles ces droits consacrés aux articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte peuvent être soumis s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que poursuivre M. Dũng soit nécessaire pour protéger un intérêt légitime au regard du Pacte, ni que l'arrestation et la détention de M. Dũng soient une réponse proportionnée à ses activités pacifiques. Qui plus est, rien ne permet de penser que M. Dũng a participé à la planification d'actions violentes, à l'incitation à de telles

<sup>42</sup> E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60. Voir aussi CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 d).

<sup>43</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11.

<sup>44</sup> Avis n°s 8/2019 (par. 55), et 79/2017 (par. 55).

<sup>45</sup> Avis n°s 80/2019 (par. 93) et 39/2019 (par. 93 à 96). Voir aussi E/CN.4/2006/7, par. 36.

<sup>46</sup> Les citoyens peuvent participer à la direction des affaires publiques en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25, par. 8). Voir également les avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

actions ou à leur commission, ou qu'il puisse raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou pour les droits ou la réputation d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne seraient pas conformes au paragraphe 3 de l'article 19<sup>47</sup>. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

71. Conformément aux articles 1 et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme d'appeler l'attention du public sur leur respect<sup>48</sup>. La source a démontré que la détention de M. Dũng résulte de l'exercice de son droit de promouvoir la protection de la démocratie et des droits constitutionnels que la Déclaration lui garantit. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi consacré à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte<sup>49</sup>.

72. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Dũng résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'association, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

73. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence<sup>50</sup>. En l'espèce, l'application d'une disposition vague et trop générale vient étayer la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Dũng relève de la catégorie II. En outre, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être libellées en termes si vagues et généraux qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

74. Ayant conclu que la détention de M. Dũng était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que l'intéressé ne devrait faire l'objet d'aucune procédure de jugement. M. Dũng est actuellement en détention provisoire et son procès est pendant. Les informations communiquées par la source font apparaître des violations du droit de M. Dũng à un procès équitable depuis le début de sa détention.

75. La source allègue que M. Dũng n'a pas pu consulter son avocat de manière adéquate, notant que le Gouvernement a confirmé que l'avocat de M. Dũng n'a été autorisé à participer à la procédure qu'après le 18 décembre 2018, une fois l'enquête terminée. Depuis le 4 septembre 2018, M. Dũng n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'à deux reprises, dont une fois le 5 janvier 2020. Le Gouvernement allègue qu'en raison du caractère particulièrement grave de l'affaire de M. Dũng, qui impliquait un grand nombre de personnes et de lieux et la nécessité absolue de maintenir le secret pendant les enquêtes, les avocats de la défense ne pouvaient participer à la procédure qu'après la phase d'enquête, conformément au Code de procédure pénale.

76. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès à un conseil devrait être accordé dans les meilleurs délais<sup>51</sup>. En

<sup>47</sup> Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

<sup>48</sup> Voir aussi la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

<sup>49</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

<sup>50</sup> Avis n<sup>os</sup> 41/2017 (par. 98 à 101). Voir également l'avis n<sup>o</sup> 62/2018, par. 57 ; et Comité des droits de l'homme, observations générales n<sup>os</sup> 35 (par. 22) et 34 (par. 25).

<sup>51</sup> Voir le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 35.

l'espèce, le fait de priver M. Dũng de l'assistance d'un conseil juridique pendant l'enquête constituait une violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme le prévoit l'article 14 (par. 3 b) du Pacte. Par essence, toute disposition législative qui entend supprimer le droit à un avocat est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>52</sup>. Quand bien même de telles dispositions législatives seraient acceptables, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles l'affaire de M. Dũng était d'une gravité telle qu'elle justifiait de lui refuser l'assistance d'un avocat pendant l'enquête, ni d'information permettant de savoir en quoi l'enquête aurait pu être affectée si l'intéressé avait rencontré son avocat. La présente affaire est un nouvel exemple qui montre que le droit d'avoir accès à un avocat est refusé à des personnes accusées d'infractions graves, ou que ce droit est restreint, ce qui donne à penser qu'il existe au Viet Nam une incapacité systémique à donner accès à un avocat pendant les procédures pénales<sup>53</sup>.

77. La source fait valoir que M. Dũng a été privé du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, étant donné qu'il a déjà passé plus de dix-neuf mois en détention – depuis son arrestation le 4 septembre 2018 – sans être jugé. Selon la source, M. Dũng a été informé que son procès aurait lieu le 14 janvier 2020, mais il a été ajourné et aucune nouvelle date ne lui a été communiquée. Le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué en fonction des circonstances de chaque affaire, compte tenu de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités ont traité l'affaire<sup>54</sup>. Le retard excessif dans le jugement de l'affaire de M. Dũng est inacceptable et constitue une violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c) du Pacte. La gravité de la présente affaire est d'autant plus grande que le cas de M. Dũng ne semble pas avoir été examiné par une autorité judiciaire et, comme indiqué plus haut, il ne fait aucun doute pour le Groupe de travail que M. Dũng a été détenu uniquement pour avoir exercé les droits qu'il tient du droit international des droits de l'homme, alors qu'il n'aurait pas dû l'être<sup>55</sup>.

78. Le Groupe de travail conclut que les violations susmentionnées du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la détention de M. Dũng revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

79. De surcroît, le Groupe de travail considère que M. Dũng a été pris pour cible en raison de ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme, en particulier ses activités de défense et de promotion de la démocratie, consistant notamment à filmer des manifestations publiques, et de son travail de sensibilisation aux droits constitutionnels au Viet Nam. Sept autres membres de *Hien Phap* auraient été arrêtés début septembre 2018, ce qui laisse supposer que les autorités tentent de réduire au silence M. Dũng et ses compagnons. Il semble exister au Viet Nam une tendance à la mise en détention des défenseurs des droits de l'homme et la présente affaire en est un nouvel exemple<sup>56</sup>. Dans le cadre de l'examen ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Dũng résultait de l'exercice pacifique de ses droits qu'il tient du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue aussi une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres<sup>57</sup>.

80. M. Dũng a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme et sur la base de ses opinions politiques ou autres. Sa détention viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et est arbitraire en ce

<sup>52</sup> CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25, 26, 35 et 36.

<sup>53</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016. Voir aussi CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

<sup>54</sup> Comité des droits de l'homme, observations générales n<sup>os</sup> 35 (par. 37) et 32 (par. 35). Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 35 et 36.

<sup>55</sup> Voir l'avis n<sup>o</sup> 46/2019, par. 63, dans lequel le Groupe de travail n'a pas été en mesure de conclure à une violation relevant de la catégorie II ou qu'un délai de seize mois avant le procès était déraisonnable.

<sup>56</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017 et 27/2017. Voir aussi CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25.

<sup>57</sup> Avis n<sup>os</sup> 59/2019 (par. 79), 13/2018 (par. 34) et 88/2017 (par. 43).

qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

81. Par ailleurs, le Groupe de travail note que M. Dũng n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille avant le 2 août 2019, date à laquelle il a été autorisé à recevoir une courte visite de son épouse. Le Gouvernement confirme que cette première visite a eu lieu le 2 août 2019. La source indique qu'elle n'a duré que trente minutes, alors que les visites familiales durent normalement soixante minutes. Elle s'est déroulée sous la surveillance étroite des gardiens de la prison et l'épouse de M. Dũng n'a pu lui parler qu'à travers une vitre. Par la suite, l'épouse de M. Dũng a été autorisée à lui rendre visite une fois par mois. M. Dũng a reçu six visites de sa famille pendant sa détention provisoire.

82. Les restrictions imposées aux contacts de M. Dũng avec sa famille ont constitué une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur consacré par les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Gouvernement indique que M. Dũng a reçu des vivres envoyés par sa famille, mais cela ne saurait remplacer son droit de correspondre avec sa famille et de recevoir des visites familiales. De surcroît, le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle la famille de M. Dũng n'a pas été informée de son arrestation ni de l'endroit où il se trouvait, mais n'a fourni aucune information à l'appui de ses assertions. Le fait de ne pas avoir informé la famille de M. Dũng de son arrestation et de l'endroit où il se trouvait constitue une violation du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes<sup>58</sup>. Le Groupe de travail considère au contraire que M. Dũng a d'abord été détenu dans des circonstances équivalant à une disparition forcée, étant donné que sa famille ne savait pas à quel endroit il se trouvait et que les autorités ne semblent pas avoir révélé cet endroit.

83. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations selon lesquelles M. Dũng serait détenu dans des conditions très pénibles et préjudiciables à sa santé physique et mentale. Le Gouvernement affirme que l'état de santé de M. Dũng est normal, qu'il a passé un examen médical avant son incarcération et qu'il reçoit régulièrement des soins en prison. M. Dũng est cependant en détention depuis plus de dix-neuf mois, dont près d'un an au secret. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition, et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux.

84. La présente affaire compte parmi de nombreuses affaires de détention arbitraire au Viet Nam portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années<sup>59</sup>. Ces affaires se déroulent selon un schéma récurrent d'arrestations non conformes aux normes internationales, de détentions avant jugement prolongées sans possibilité de contrôle juridictionnel, de refus d'accès à un conseil juridique, de détentions au secret, de poursuites au motif d'infractions pénales formulées en termes vagues pour l'exercice pacifique des droits de la personne et de refus d'accès au monde extérieur. Ce schéma est révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international<sup>60</sup>.

85. Le Groupe de travail accueillerait favorablement toute possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour examiner avec lui la question de la détention arbitraire. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam, en octobre 1994, il estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le 11 juin 2018, il a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Viet Nam et continue d'espérer que celui-ci y répondra favorablement.

<sup>58</sup> Voir également CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

<sup>59</sup> Avis n<sup>os</sup> 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

<sup>60</sup> Avis n<sup>o</sup> 47/2012, par. 22.

## Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ngô Văn Dũng est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 25 (par. a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Dũng et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier du risque d'atteinte à la santé de M. Dũng, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Dũng et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Dũng.

89. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Dũng, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 118 du Code pénal, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme.

91. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Dũng été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Dũng a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Dũng a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>61</sup>.

[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]

---

<sup>61</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.